



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

ARS

Décision - Décision ARS LR/ 2013-324 portant autorisation d'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRE géré par l'Association Comité APSH 34	1
---	---

DDCS 34

Arrêté N °2013087-0003 - Arrêté n ° 2013 / 0040 du 28 mars 2013 portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF 34	4
Arrêté N °2013087-0005 - Arrêté n °2013/0042 du 28 mars 2013 portant agrément d'un organisme -"Association Autonomie pour Tous " - AUTONHOMIA" à Montpellier - exerçant une activité en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.	6
Arrêté N °2013093-0004 - Arrêté n ° 2013 / 0044 du 3 avril 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame PATALIN- CHANU Fabienne	8

DDPP 34

Arrêté N °2013092-0005 - ARRETE préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Mme Caroline MEDOUS Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault	10
Arrêté N °2013092-0008 - Arrêté portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault	13

DDTM 34

Arrêté N °2013060-0002 - Nomination des membres de la commission nautique locale chargée d'examiner le projet de réglementation de la navigation et du mouillage des navires sur les étangs de Vic, des Mourres, de Pierre Blanche et sur la lagune de Gachon	15
Arrêté N °2013060-0003 - Nomination des membres de la commission nautique locale chargée d'examiner le projet de création d'une zone de mouillage léger au large du littoral de la commune d'Agde.	19
Arrêté N °2013088-0004 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de Cazevieille	23
Arrêté N °2013088-0005 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de Clapiers	25
Arrêté N °2013088-0006 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune du Triadou	27

Arrêté N °2013088-0007 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune des Matelles	29
Arrêté N °2013088-0008 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de Montferrier sur Lez	31
Arrêté N °2013088-0009 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de Prades Le Lez	33
Arrêté N °2013088-0010 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de Saint Clément De Rivière	35
Arrêté N °2013088-0011 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de Saint Jean De Cuculles	37
Arrêté N °2013088-0012 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de Saint Mathieu de Trévières	39
Arrêté N °2013088-0013 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur la commune de Valflaunès	41

DIRECCTE

Arrêté N °2013088-0014 - Liste des Conseillers du salarié de l'Hérault pour la période 2013-2016	43
--	----

DREAL

Arrêté N °2013094-0001 - Renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de l'Étagnol	50
Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER à certains agents de la DREAL LR	54

DRFIP

Arrêté N °2013092-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie- Françoise CREBASSA, responsable du SIE de Lunel ainsi qu'à ses adjoints, Mme VILCOT et M. TAUGERON	57
Arrêté N °2013092-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard CECCONI, responsable du SIE de Montpellier 1 ainsi qu'à ses adjointes, Mmes GUETAT et LALLINEC	59
Arrêté N °2013092-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Marc ALDEBERT, responsable du SIE de Montpellier 2 ainsi qu'à ses adjoints, Mme MALARET et M. CARRERO	61
Arrêté N °2013092-0004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé LAHONDES, responsable du SIPE de Lodève ainsi qu'à ses adjoints, Mme TANNIERES et M. DO.	63
Décision - Décision de désignation du conciliateur fiscal du département de l'Hérault (Mme A.M AUDUREAU) et des conciliateurs fiscaux adjoints (M. JP NOUET et Mme C SOUBEYRAN) ; décision prise par la Directrice régionale des finances publiques.	65

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013084-0022 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Foulée de l'Etang de l'Or" prévue le 7 avril 2013	66
Arrêté N °2013085-0006 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres captage du Priou, implanté sur la commune de Pierrerue	69
Arrêté N °2013085-0007 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres captage de Belleraze, implanté sur la commune de Saint Jean de Minervo	80
Arrêté N °2013092-0006 - Roquebrun : extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de St André et du Poujoula Ouverture de l'enquête publique	92
Arrêté N °2013092-0007 - Communauté d'agglomération Pays de l'or : poursuite de l'aménagement de la zone d'activité "Fréjorgues Est II" sur la commune de Mauguio : DUP et Cessibilité	96
Arrêté N °2013093-0001 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin La Foir'Fouille situé à Montpellier	99
Arrêté N °2013093-0002 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Mas des Armes situé à Candillargues	101
Arrêté N °2013093-0005 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse le New situé à Poussan	103
Arrêté N °2013093-0006 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire du Centre Hospitalier de Béziers	105
Arrêté N °2013093-0007 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Rugby Store situé au centre cial le Polygone à Béziers	106
Arrêté N °2013093-0008 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le magasin «DEGRIF STOCK» situé à Castelnau le Lez	108
Arrêté N °2013093-0009 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin «MAKE UP STORY'S » situé à LATTES	110
Arrêté N °2013093-0011 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin «SMX RACING» situé à St Pons de Thomières	112
Arrêté N °2013093-0012 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le magasin «TAM TAM» situé au centre commercial Auchan à Pérols	114
Arrêté N °2013093-0013 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Yves Rocher situé à St Clément de Rivière	116
Arrêté N °2013093-0015 - modification du système de vidéo protection installé dans le magasin Leclerc situé à St AUNES.	118
Arrêté N °2013093-0016 - Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de MONTFERRIER s/ Lez.	120
Arrêté N °2013093-0017 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de MAUGIO- CARNON	123
Arrêté N °2013093-0018 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune d'AGDE.	126
Arrêté N °2013093-0019 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de MEZE.	129

Arrêté N °2013093-0020 - Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de MONTPELLIER.	131
Arrêté N °2013093-0021 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de PALAVAS les FLOTS	133
Arrêté N °2013093-0022 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de TEYRAN.	135
Arrêté N °2013093-0023 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de VILLENEUVE Les MAGUELONE	138
Arrêté N °2013093-0024 - renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2006 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le parking de stationnement de la gare St ROCH à Montpellier.	141
Arrêté N °2013093-0025 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant La Ferme Marine situé à Marseillan	143
Arrêté N °2013093-0026 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant YANELO situé à Béziers	145
Arrêté N °2013093-0027 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le salon de coiffure «MEZE Coiffure» situé à MEZE	147
Arrêté N °2013093-0028 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin « A GUI BON TELEPHONIE » situé à Montpellier -----	149
Arrêté N °2013093-0029 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin SEPHORA situé à Montpellier, centre commercial ODYSSEUM	151
Arrêté N °2013093-0030 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le magasin SEPHORA situé à LATTES, centre commercial Grand Sud	153
Arrêté N °2013093-0031 - Composition du jury du concours externe et interne de secrétaire administratif - session 2013	155
Arrêté N °2013095-0001 - Arrêté agréant pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises la société "In Extenso Languedoc Roussillon" exploitée par M. SALLEE à PEROLS	158

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/ 2013 - 324

Décision portant autorisation d'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRE géré par l'Association Comité APSH 34.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la demande présentée par l'association Comité APAJH34, nouvellement dénommée APSH 34, le 29 avril 2010 en vue de l'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRE sur la commune de Lodève ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 10 septembre 2010 ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU** la décision ARS/LR 2011-343 du 10/03/2011 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRE;
- VU** la nouvelle demande présentée par l'association APSH 34, le 6 mars 2013 proposant de réaliser l'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRE sur la commune de Lodève par redéploiement de moyens internes ;

Considérant que l'autorisation de l'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRE demandée par l'association Comité APAJH34, nouvellement dénommée APSH 34 a été refusée par décision ARS/LR 2011-343 du 10/03/2011 au seul motif que la demande présentait un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 313-4 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2013 pour 9 places dans la mesure où cette opération d'extension est réalisée par redéploiement de crédits issus de l'ITEP de Campestre ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision ARS/LR 2011-343 du 10/03/2011 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRE géré par l'association APSH 34 est abrogée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'APSH 34 tendant à l'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRE à Lodève et portant ainsi la capacité totale du service à 25 places est accordée.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 9 places supplémentaires à compter de 2013.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APSH 34
N° FINESS Entité juridique : 340786268

N° SIREN : 319 713 574 APE 8810C

Etablissement : SESSAD Campestre Lodève
Adresse : 1 120 Route de Bédarieux
34 701 LODEVÉ cedex

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
319 713 574	340798313	182	SESSAD	319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	110 Déficience intellectuelle	25	16

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 24 août 2020, conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 03 AVR. 2013

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2013 / 0040

portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) – 160, rue des Frères Lumière – 34000 MONTPELLIER

SIRET : 776.060.550.00048

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, les articles R. 313-1 à R. 313-10, et l'article D. 313-2 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 / 01 / 3232 du 15 novembre 2010 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) ;
- VU** la demande d'extension de capacité autorisée reçue par courrier en date du 25 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du service n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables, et reste compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT par ailleurs que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

La demande tendant à augmenter la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34), est acceptée à hauteur de 10 %.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2010 / 01 / 3232 du 15 novembre 2010 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (160, rue des Frères Lumière), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

- **1573** mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

- **30** mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article précédent, pourra éventuellement intervenir en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.


Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 MARS 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association « Autonomie pour tous » (AUTONHOMIA)
115, impasse du dragon
34090 Montpellier

2013 / 0042

N° SIRET: 532 386 679 00015

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 6 mars 2013 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'Association « Autonomie pour tous » - AUTONHOMIA – a pour but de sensibiliser à l'aménagement du logement , développer et financer des opérations d'aménagement du logement, former à l'aménagement du logement et plus généralement favoriser le maintien à domicile et prévenir la perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que l'association « Autonomie pour tous » - AUTONHOMIA - est de création récente (déclarée le 31 mars 2011 et publiée au Journal Officiel le 23 avril 2011), que son activité est en phase de développement économique et que sa situation financière doit atteindre l'équilibre ;

CONSIDERANT que l'association « Autonomie pour tous » - AUTONHOMIA – est conventionnée à titre expérimental, pour 12 mois à compter du 1^{er} novembre 2012, par le Département de L'Hérault pour la prévention de la perte d'autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées, par la réalisation de travaux adaptés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'association « Autonomie pour tous » - AUTONHOMIA - située 115, impasse du dragon à Montpellier, est agréée dans le département de l'Hérault pour assurer l'une des cinq activités figurant dans le domaine des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation et qui concerne :

L'accueil, le conseil, l'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.

Article 2 : Cet agrément, délivré pour le département de l'Hérault, concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées auprès des particuliers en difficulté socio-économique (locataire, primo accédant à la propriété, propriétaire occupant).

Article 3 : L'agrément est délivré pour un an à compter du 1^{er} mars 2013.
Avant le terme de ce délai, AUTONHOMIA transmettra au préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) :

- copie du rapport d'évaluation du Département de l'Hérault sur les missions et l'apport novateur d'AUTONHOMIA, tant pour les professionnels que pour les usagers et leur famille ;
- copie des documents transmis au Département de l'Hérault :
 - le budget prévisionnel de fonctionnement précisant tous les financements mobilisés (Collectivités territoriales, CARSAT, MSA, CNSA) ;
 - un rapport d'activité précisant les modalités de fonctionnement et de relations avec les associations ou entreprises proposant des matériels « aides techniques »;
 - les comptes financiers (Compte Administratif et bilan).

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 20 MARS 2013

Le Préfet

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

Alain ROUSSEAU

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2013 / 0044

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame PATALIN-CHANU Fabienne – 16, bis av. de la Libération – 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
SIRET : 507.463.669.00014

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 9 janvier 2013 et présenté par Madame PATALIN-CHANU Fabienne – 16, bis avenue de la Libération – 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 19 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame PATALIN-CHANU Fabienne satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame PALATIN-CHANU Fabienne justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame PATALIN-CHANU Fabienne – 16, bis avenue de la Libération – 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le – **3 AVR. 2013**

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

Préfecture de l'Hérault
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

ARRETE n° 2013 – XIX – 022
donnant délégation de signature du Préfet de Département à
Mme Caroline MEDOUS
Directrice départementale
de la protection des populations de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS, en qualité de Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline MEDOUS, Directrice départementale de la Protection des Populations, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle :

- du BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- du BOP 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture
- du BOP 134 - Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
- du BOP 309 – Contribution aux dépenses immobilières
- du BOP 333 – Action 1 et 2 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Directrice régionale des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Caroline MEDOUS, Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline MEDOUS, Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle :

- du BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- du BOP 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture,
- du BOP 134 - Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes –
- du BOP 309 – Contributions aux dépenses immobilières,
- du BOP 333 action 1 et 2 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Caroline MEDOUS, Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013 XIX 014 du 05/03/2013 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02/04/2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 13 XIX 023
portant subdélégation de signature
aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

VU l'arrêté n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, à Madame Caroline MEDOUS, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Mathias TINCHANT, directeur adjoint ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Caroline MEDOUS et M. Mathias TINCHANT, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

- Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés
- Monsieur Michel CHABERT, chef de pôle qualité/sécurité des produits
- Madame Laure FLORENT, chef de pôle sécurité sanitaire des aliments,
- Monsieur René MOLINER, secrétaire général,
- Monsieur Clément PEREZ, chef de l'unité territoriale,
- Madame Florence SMYEJ, chef de pôle santé et protection animales et environnement.

Article 3

Sur proposition de Madame Caroline MEDOUS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

- 1 - Monsieur René MOLINER, Secrétaire Général, pour les matières de l'article 1 - paragraphe A.
- 2 - Madame Florence SMYEJ, chef du service environnement, pour les matières mentionnées à l'article 1 - paragraphe B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11 ;
- 3 - Madame Laure FLORENT, chef de pôle sécurité sanitaire des aliments pour les matières mentionnées à l'article 1- paragraphes B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;
- 4 - Monsieur Clément PEREZ, chef de l'unité territoriale pour les matières mentionnées à l'article 1- paragraphes B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;

- 5 - Monsieur Michel CHABERT, chef du pôle qualité/sécurité produits, pour les matières de l'article 1-
paragraphe B12
- 6 - Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur,
régulation des marchés pour les matières de l'article 1 – paragraphe B12.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Caroline MEDOUS



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction interdépartementale
des territoires et de la mer
Délégation mer et littoral**

Sète, le 1er mars 2013

ARRÊTÉ n° DDTM34-2013-03-02955

relatif à la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale

Le Préfet de l'Hérault

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret 82-635 du 21 juillet 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu** le décret 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 nommant M. Pierre BOUSQUET de FLORIAN préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté conjoint de la Préfecture Maritime de Méditerranée et de la Préfecture de l'Hérault, n° 76/97 du 13/10/1997, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 janvier 2010 nommant Monsieur Yves GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-101 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté de la Préfecture de l'Hérault n° DDTM 34-2013-01-02844 du 15 janvier 2013, donnant délégation pour assurer la co-présidence de la commission nautique locale et pour la nomination de ses membres temporaires à M. GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et à M. BLUA Frédéric, directeur départemental interministériel adjoint, délégué à la mer et au littoral Hérault et Gard, ainsi qu'à M. DESFORGES Jean-luc, chef de l'unité Actions Interministérielles et Mer en cas d'absence de la directrice et des directeurs-adjoints ;
- Sur** proposition de Madame la directrice interdépartementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission nautique locale est appelée à examiner et à donner son avis sur le projet de réglementation de la baignade, de la navigation et du mouillage des navires et engins flottants sur les étangs de Vic, des Mourres, de Pierre Blanche et sur la lagune de Gachon ;

.../...

Article 2 :

**MARINS PRATIQUES SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER
À LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE, DE LA NAVIGATION ET DU
MOUILLAGE DES NAVIRES ET ENGINs FLOTTANTS SUR LES ÉTANGS DE VIC,
DES MOURRES, DE PIERRE BLANCHE ET SUR LA LAGUNE DE GACHON.**

Le 25 mars 2013 à 10H00

CATÉGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPLÉANT
<i>Professionnels (Prud'homie Pêche)</i>	M. DAYNAC Didier 176, impasse des canapetières 34970 LATTES	M. SALVADOR Franck 23, rue de la civelle 34250 PALAVAS
<i>Professionnels (pêche en étang)</i>	M. BOUSQUET Bruno BP 68 34250 PALAVAS LES FLOTS	M. RODRIGUEZ Léandro 6, rue de Sauve 34250 PALAVAS LES FLOTS
<i>Professionnels et milieu maritime (paddle - longboard - kitesurf)</i>	M. MASONI Florian 2 rue des siffleurs 34250 PALAVAS LES FLOTS	M. LLIBOUTRY Willi Ligue de Surf LR maison régionale des sports 1039, rue Georges Méliès 34000 MONTPELLIER
<i>Plaisanciers et milieu maritime (Canoë Kayak)</i>	M. CARLUER Yvon 4, rue des cigales 34250 PALAVAS LES FLOTS	M. PITMAN Arnaud Palavas Kayak de Mer bassin de plaisance les 4 canaux 34250 PALAVAS LES FLOTS
<i>Plaisanciers et milieu maritime (pêche : FNPPSF)</i>	M. NAUDET Jean Luc 286, rue de l'Aigoual 34250 CARNON PLAGES	M. METIVIER Daniel 9, rue Suzanne Lenglen 34500 BEZIERS

.../...

Article 3 :

La commission se réunira, sur convocation de son président délégué, le 25 mars 2013 à 10H00 dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral : 4 rue Hoche, 34207 Sète ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Sète,
Le 1er mars 2013

Pour le préfet et par délégation

**P/la directrice départementale des territoires et de la mer
le délégué mer et littoral**

Frédéric BLUA



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction interdépartementale
des territoires et de la mer
Délégation mer et littoral**

Sète, le 1er mars 2013

ARRÊTÉ n° DDTM34-2013-03-02956

relatif à la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale

Le Préfet de l'Hérault

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret 82-635 du 21 juillet 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu** le décret 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 nommant M. Pierre BOUSQUET de FLORIAN préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté conjoint de la Préfecture Maritime de Méditerranée et de la Préfecture de l'Hérault, n° 76/97 du 13/10/1997, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 janvier 2010 nommant Monsieur Yves GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-101 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté de la Préfecture de l'Hérault n° DDTM 34-2013-01-02844 du 15 janvier 2013, donnant délégation pour assurer la co-présidence de la commission nautique locale et pour la nomination de ses membres temporaires à M. GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et à M. BLUA Frédéric, directeur départemental interministériel adjoint, délégué à la mer et au littoral Hérault et Gard, ainsi qu'à M. DESFORGES Jean-luc, chef de l'unité Actions Interministérielles et Mer en cas d'absence de la directrice et des directeurs-adjoints ;
- Sur** proposition de Madame la directrice interdépartementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission nautique locale est appelée à examiner et à donner son avis sur le projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers au large du littoral de la commune d'Agde ;

.../...

Article 2 :

**MARINS PRATIQUES SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER
À LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE CRÉATION D'UNE ZONE DE MOUILLAGE ET D'ÉQUIPEMENTS
LÉGERS AU LARGE DU LITTORAL DE LA COMMUNE D'AGDE.**

Le 25 mars 2013 à 14H30

CATÉGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPPLÉANT
<i><u>Professionnels</u> (Commerce)</i>	M. MAZEL Eric chez Trans Cap Croisière 2 bis rue de la conque BP 631 34300 AGDE	M. CLEMENT Michel 50 chemin de baluffe 34300 Grau d'Agde
<i><u>Professionnels</u> (Pêche)</i>	M. MIRETTE Guy 43, rue Paul ISOIRD 34300 GRAU D'AGDE	M. NOUGUIER Jean-Marie 5, chemin du grand foc 34300 GRAU D'AGDE
<i><u>Professionnels</u> <u>et milieu</u> <u>maritime</u> (SNSN)</i>	M. MATHIEUDAUDET Michel station SNSM, capitainerie du port 34300 CAP D'AGDE	M. BRESSON Raymond station SNSM, capitainerie du port 34300 CAP D'AGDE
<i><u>Plaisanciers</u> <u>et milieu</u> <u>maritime</u> (Voile)</i>	M. NAUDIN Hugues Société des Régates d'Agde et du Cap Centre Nautique Richelieu Est av du passeur Challies 34300 CAP D'AGDE	M. BOURRIQUEL Laurent SODEAL 21, cours des gentilhommes BP180 34300 CAP D'AGDE
<i><u>Plaisanciers</u> <u>et milieu</u> <u>maritime</u> (plongée sous- marine)</i>	Mme PASTOR Julie association nationale des moniteurs de plongée Bélouga Plongée 14 quai Trirème 34300 CAP D'AGDE	M. COCHARD Jean-Michel Abyss Plongée 21 place du globe Le Pharo 34300 CAP D'AGDE

.../...

Article 3 :

La commission se réunira, sur convocation de son président délégué, le 25 mars 2013 à 14H30 dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral : 4 rue Hoche, 34207 Sète ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Sète,
Le 1er mars 2013

Pour le préfet et par délégation

**P/la directrice départementale des territoires et de la mer
le délégué mer et littoral**

Frédéric BLUA



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM 34 - 2013 - 03 - 03048

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

COMMUNE DE CAZEVIEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01-427 du 28 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **29 MARS 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESOILE



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM34-2013-03-03047

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

COMMUNE DE CLAPIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01-425 du 28 février 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **29 MARS 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques



Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM34-2013-03-03049

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

COMMUNE DU TRIADOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0I-430 du 28 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **29 MARS 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM 34 - 2013 - 03 - 03050

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

COMMUNE DE LES MATELLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0I-433 du 28 février 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

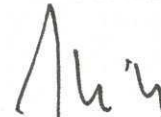
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **29 MARS 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques



Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM34 - 2013 - 03 - 03051

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0I-434 du 28 février 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **29 MARS 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESSOLE



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM 34-2013-03-03052

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

COMMUNE DE PRADES LE LEZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0I-435 du 28 février 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **29 MARS 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LLESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM34-2013-03-03053

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0I-436 du 28 février 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **29 MARS 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM 34-2013-03-03054

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

COMMUNE DE SAINT JEAN DE CUCULLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01-429 du 28 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **29 MARS 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques



Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM 34 - 2013 - 03 - 03055

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01-426 du 28 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **29 MARS 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques



Guy LESOILE



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM 34 - 2013 - 03 - 03056

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

COMMUNE DE VALFLAUNES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01-428 du 28 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **29 MARS 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESSOILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE DIRECCTE LR-UT Hérault

Portant révision de la liste des Conseillers du salarié pour la période 2013-2016

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L1232-4, L1232-7 à L1232-14, R1232-1 à R1232-3, D1232-4 à D1232-12 du Code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/735 du 5 mars 2010 arrêtant la liste des Conseillers du salarié de l'Hérault pour 3 ans, et ses arrêtés modificatifs n°2010/01/2124 du 5 juillet 2010, n°2012/054/0003 du 23 février 2012, et n°2013050-0003 du 19 février 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-I-109, portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, et l'arrêté du 14 janvier 2013, portant subdélégation du directeur régional au directeur de l'Unité Territoriale de l'Hérault et à ses adjoints,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Hérault, **et après** consultation des organisations syndicales,

A R R E T E

Article 1 : La liste des Conseillers du salarié du département de l'Hérault, annexée au présent arrêté est arrêtée pour une durée de trois ans, du **1^{er} avril 2013 au 31 mars 2016**.

Article 2 : Cette information sera diffusée sur tous les lieux où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés concernés, c'est-à-dire :

- dans chaque section d'Inspection du travail, à MONTPELLIER (615, boulevard d'Antigone), à BEZIERS (6, rue de Montmorency, immeuble le Mozart) et SETE (13, rue Périquier).
- dans chaque mairie du département.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous Préfets de BEZIERS et LODEVE, le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

**Pour Le Préfet du département de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon,**

Le directeur délégué de l'Unité Territoriale de l'Hérault,


Christian RANDON

Liste des conseillers du salarié de l'Hérault 2013-2016
Annexe à l'arrêté préfectoral du 29/03/2013
(Validité du 1er avril 2013 au 31 mars 2016)

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
M. ABADI	Philippe	Chargé de Mission	CFTC	1 Rue Gliodes	34080 Montpellier	06 72 75 30 15
M. ABAUZIT	Richard	Retraité instituteur	SUD SOLIDAIRES	111 rue du faubourg Figuerolles	34070 Montpellier	04 67 69 93 79 / 06 77 11 61 78
M. AFFRE	Jean	Directeur commercial	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M. ALAMI	Mohamed	Conducteur transport	UNSA	44 impasse Chateau de Quéribus	34500 Béziers	06 78 56 03 11
M. AMDJAHDI	Aomar	Agent de service	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 88 59 86 43
M. ANDRAL	Sébastien	Hospitalier	CGT	UL CGT - Bourse du Travail -16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
M. ANDREO	Jean-Jacques	Inspecteur d'assurances	FO	UL FO Bourse du Travail 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04 99 13 63 70
M. ANGENOT	Jacques	technicien bureau étude retraité	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 81 74 80 09
M. ASSIE	Rémi	Educateur	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M. ASSORIN	Yves	délégué médical	CFTC	215, boulevard de la République	34400 Lunel	06 64 40 06 36
M. AUBERT	Jérôme	Commercial	CSN des Forces de Ventes	3 allée Marie Reynes Montlaur	34080 Montpellier	06.62.96.43.18
M. BADA	Alain	informaticien	FO	UL FO 10 rue Max Dormoy BP 62	34200 Sète	04 99 13 63 70
Mme BARUTEU	Danièle	Retraîtée	CGT	UL CGT - 5 quai des 3 frères Azema	34300 Agde	04.67.28.31.16
M. BECHARD	Hugo	Boucher	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M. BELLUGOU	Bernard	Cadre Médico-social	CFE-CGC	UD CGC 474 allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 67 22 08 88
M. BELTRAN	Charly	Régulateur sécurité retraité	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 60 89 29 27
Mme BERGE	Isabelle	responsable ressources humaines	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M. BILLEBAULT	Christian	Cadre Régional	CFTC	6 route du camp d'aviation	34130 Candillargues	06 11 54 38 06
M. BLACHERE	Romuald	Ingénieur Concepteur	CFTC	2, impasse du valion	34830 Jacou	06 62 52 01 14
Mme BLUMENTAL	Florence	opératrice de comptage	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M. BONBONNELLE	Luc	Chauffeur d'engin	UNSA	14 place du nombre d'or	34000 Montpellier	06 20 34 05 82
M. BONET	Jérôme	Chargé des Services Généraux	CFTC	13 rue de Chershell	34070 Montpellier	06 50 78 85 61
M. BONNET	Christian	Retraité	FO	UL FO 2 rue de la République BP 54	34600 Bédarieux	04 99 13 63 70
M. BOUDOURIC	Bernard	retraité	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M. BOUGUERROUA	Hocine	Second de Rayon	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
Mme BREIL	Isabelle	Assistante de caisse	FO	10 rue Max Dormoy BP 62	34200 Sète	04 99 13 63 70
M. BRETAUDEAU	Thomas	Ingénieur	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04.67.28.31.16
M. BRIANCHON	Jean-Charles	Conducteur - Receveur	CGT	UL CGT - Bourse du Travail -16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
M. BRUIN	Pierre	manager hypermarché	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M. CABANTOUS	Guylain	Technicien Télémarketing	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M. CABERO	Lionel	Chef de Caisse	CFE-CGC	UD CGC 474 allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 60 76 15 15
M. CANCE	Yves	Agent de sécurité	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 65 79 65 70
M. CANDELA	Bruno	Conducteur transport	UNSA	44 impasse des dunes	34500 Béziers	06 31 73 10 98
Mme CARLES	Marie-Andrée	secrétaire	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70

Liste des conseillers du salarié de l'Hérault 2013-2016
Annexe à l'arrêté préfectoral du 29/03/2013
(Validité du 1er avril 2013 au 31 mars 2016)

M	CARLOTTI	Jean Paul	Informaticien	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	CARRERE	Michel	Conducteur-Receveur	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	CASCHINASCIO	Michel	Conducteur Receveur car	CGT	UL CGT - Bourse du Travail -16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
M	CASTELLON	Patrick	encadrant juridique	FO	UL FO 474-Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04.99.13.63.70
Mme	CATALA	Marie-Jeanne	controlleur des douanes	FO	UL FO 10 rue Max Dormoy BP 62	34200 Sète	04.99.13.63.70
M	CAUNEILLE	Guy	informaticien retraité	CFE-CGC	14 Rue Jacques d'Aragon	34920 Le Crès	06.81.39.27.38
M	CAUSSE	Jules-Marie	Retraité	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	CAUVY	Francis	kinésithérapeute	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
Mme	CAVELLI-DUMONT	Cristina	Agent service client	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04.99.13.63.70
M	CHAPIN	Serge	Manager Grande Distribution	CFE-CGC	439 Route des Grottes	34190 St-Bauzilles de Putois	06.17.07.39.05
M	CHAUCHEPRAT	Yann	Ingénieur d'Affaires	CFTC	23, rue Albert Camus	34470 Pérols	06.85.93.08.45
M	CHAUSSEPIED	Jean	Retraité aviation civile	UNSA	9 rue Albert Leenhardt	34000 Montpellier	06.80.27.34.78
M	CLEMMANN	Rémi	Aide Médico-Psychologique	CFTC	31 Ter rue Marie Curie	34410 Sérignan	06.44.27.03.21
M	CLEORON	Charles	retraité	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04.99.13.63.70
M	COIGNARD	Hervé	Retraité	CSN des Forces de Ventes	11 Voie Traverse Trinquette	34970 Lattes	06.32.66.93.00
M	COLIN	Arnaud	Formateur Consultant en droit	CFTC	302 Rue du lavandin	34070 Montpellier	06.51.37.81.95
M	COMPANY	Yannick	Soudeur	FO	UL FO Bourse du Travail 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04.99.13.63.70
Mme	CONIN	Sandy	Employée Rail	SUD SOLIDAIRES	12, avenue de la cave	34440 Nissan les Enserune	06.12.28.92.40/ 06.77.11.61.78
M	CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	CORRAL	Edouard	Comptabilité travaux publics	CFE-CGC	4 rue de la Vigne Vierge	34000 Montpellier	06.88.79.08.80
Mme	CORRAL	Virginie	Responsable clientèle	CFE-CGC	4 rue de la Vigne Vierge	34000 Montpellier	06.07.06.56.18
M	COTTEREAU	Emmanuel	Coordinateur National	CFTC	20 chemin font de sorbier	30870 Clarensac	06.34.02.84.54
M	CREPIN	Hubert	Consultant Formateur	CFE-CGC	45 avenue Jean Jaures	34170 Castelnaud Le Lez	06.85.44.00.08
M	CRESPIN	Gérard	Conducteur Receveur	SUD SOLIDAIRES	334 avenue de l'Agau Mas de Jaumes	34970 Lattes	06.29.85.23.03/ 06.77.11.61.78
M	CROS	Robert	Directeur d'agence	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04.99.13.63.70
M	CUCALA	Jean-Louis	Commercial	CFTC	4 Impasse Lou Pallas	34690 Fabrègues	06.09.17.57.31/ 04.67.06.25.25
M	CWICK	Sébastien	électromécanicien	FO	10 rue Max Dormoy BP 62	34200 Sète	04.99.13.63.70
M	DAGNIAUX	Jean Luc	Enseignant	CGT	UL CGT - Bourse du Travail -16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
M	DEBARGE	Francis	Agent technique retraité	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	DELIENCOURT	Arnaud	Commercial	CSN des Forces de Ventes	25 Enclos René Char Jardin des Poètes	34130 Mauguio	06.06.78.68.65
M	DELOT	Joel	Educateur	SUD SOLIDAIRES	296 rue du clos	34 Prades le lez	06.80.80.89.75/ 06.77.11.61.78
M	DELPECH	Guy	Agent SNCF	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04.67.28.31.16
M	DELTOUR	Bernard	Conducteur de bus	CGT	UL CGT - Bourse du Travail -16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
M	DERBOMEZ	Eric	Employé de commerce	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06.16.18.05.32
M	DESTAING	Christophe	Comptable contentieux	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06.16.45.95.42

Arrêté N° 2013-088-0014 du 25/04/2013

Liste des conseillers du salarié de l'Hérault 2013-2016
Annexe à l'arrêté préfectoral du 29/03/2013
(Validité du 1er avril 2013 au 31 mars 2016)

M	DUCHENNE	William	Responsable sécurité	UNSA	457 rue des dunes	34500 Béziers	06 15 24 91 60/ 04 67 95 77 54
M	DURAND	Henry	Retraité employé de banque	SUD SOLIDAIRES	10 rue Gustave Courbet	34740 Vendargues	04 67 16 01 39/ 06 77 11 61 78
M	ESCUJIE	Daniel	informaticien	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M	FABRE	Frédéric	Technicien GPAO	CGT	UL CGT - 2. rue de la République	34600 Bédarieux	04 67 28 31 16
M	FAURE	Alain	Aide soignant	SUD SOLIDAIRES	19 Chemin du Mas de Bouran	34290 Servian	06 23 79 36 76/ 06 77 11 61 78
M	FEHOUILL	Abas	Vendeur	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 26 33 66 89
M	FERRERES	Louis	Conducteur de bus	CGT	UL CGT - Bourse du Travail -16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
M	FIX	Gérard	retraité de la construction	CFE-CGC	25 rue des Perdrix	34540 Balaruc Les Bains	04 67 28 64 37
Mme	FORTERRE	Corinne	Logisticien Approvisionnement	CFTC	4, chemin de Sussargues	34160 Restinclières	06 29 80 95 87
M	GALLON	Joël	Visiteur médical retraité	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 30 40 72 23
M	GANCEDO	Adolphe	Commercial	UNSA	UNSA Maison des syndicats 474 Allée Henry II de Montmorency	34041 Montpellier 01	06 29 77 80 85
M	GARCIA	Alain	Conducteur transport	UNSA	7 rue des glycines Les jardins de Laure	34500 Béziers	06 18 10 58 91
M	GOMEZ	William	Sans profession	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 85 11 27 73
M	GOTIS	Bernard	Conducteur-Receveur	CGT	UD CGT - Maison des syndicats - 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
Mme	GOUTTEGATAT	Géraldine	Agent d'escale	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 73 33 62 41
Mme	GRACYCK	Annie	Monteuse Cableuse	CGT	UD CGT - Maison des syndicats - 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	GRATTEPAIN	Julien	Vendeur	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
Mme	GREGOR-BOYER	Nelly	Animatrice	CGT	UD CGT - Maison des syndicats - 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	GUARINIELLO	Charles	Vrp	CSN des Forces de Ventes	1 rue de Narbo	34970 Lattes	06 14 70 80 98
M	GUIRAUD	Philippe	Electromécanicien	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M	GUY	Patrick	Ingénieur	CFTC	5, Rue de la Fontaine	34160 Montaud	06 30 40 62 25
M	HALLAY	Olivier	éducateur technique	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M	HEBRA	Claude	Retraité	CGT	UL CGT - Bourse du Travail -16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
M	HEUDIARD	Daniel	Retraité Marine Marchande	UNSA	UNSA Bourse du travail 57 bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	09 52 83 42 14
M	HOSTEIN	Jacques	cadre de gestion	CFE-CGC	71 Rue des Lilas	34130 Mauguio	06 86 45 86 68
Mme	HUSSELSTEIN	Christiane	Conducteur - Receveur	CGT	UL CGT - Bourse du Travail -16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
M	ISLAM	Joseph	moniteur d'atelier	FO	UL FO Bourse du Travail 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04 99 13 63 70
M	JAY	Philippe	Conducteur	CFTC	110 impasse du bosquet	34570 Vailhauquès	06 27 21 60 93
Mme	JOLY	Edith	magasinier	SUD SOLIDAIRES	58 A rue Louis Aragon	34075 Montpellier	06 64 28 26 54/ 06 77 11 61 78
M	JONQUET	Serge	Educateur	CGT	UL CGT - Avenue Benjamin Ganzy	34800 Clermont L'Hérault	04.67.28.31.16
Mme	JOSEPH	Carole	Employée Banque	SUD SOLIDAIRES	UD Sud Solidaires 23 rue Lakanal	34090 Montpellier	06 15 57 77 42/ 06 77 11 61 78
M	KERNAFFLEN	Michel	retraité des organismes sociaux	FO	UL FO Bourse du Travail 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04 99 13 63 70
M	KHUU-DUC	Christian	Retraité droit du travail	CFTC	Bourse du travail 54 bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	06 07 80 69 11
M	KOUIDER	Miloud	Agent de propreté	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 52 81 46 20
M	LABADIE	Olivier	Secrétaire administratif	FO	10 rue Max Dormoy BP 62	34200 Sète	04 99 13 63 70

Liste des conseillers du salarié de l'Hérault 2013-2016
Annexe à l'arrêté préfectoral du 29/03/2013
(Validité du 1er avril 2013 au 31 mars 2016)

4/6

M	LABORDE	Thierry	responsable sécurité	CFE-CGC	445 Cami des Oliviers	34560 Montbazin	06 70 04 02 79
M	LACOSTE	Eric	Technicien biomédical	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
Mme	LAMROUS	Isabelle	Secrétaire Médicale	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 62 70 04 02
M	LAVAL	Frédéric	Secrétaire administratif	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04.67.28.31.16
M	LEBLANC	Jean-Christophe	Enseignant	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06.83.48.99.74
M	LEDERMANN	Guy	Surveillant de nuit	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 09 51 57 19
M	LEDUC	Jean-Francois	cadre achats publics	CFE-CGC	18 rue de Verdun	34000 Montpellier	06 99 23 29 45
M	LLINARES	Jean Claude	Cadre administratif	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04.67.28.31.16
M	LOHE	Kevin	Poissonnier	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 79 63 59 23
Mme	LOZE	Christiane	Conseillère	CFTC	CFTC Maison des syndicats 474 allée de Montmorency	34000 Montpellier	06 13 58 30 47
M	MARCHENAY	Patrick	Conseiller à l'emploi	CGT	UL CGT - 36 avenue Gambetta	34400 Lunel	04.67.15.91.67
M	MARLANGE	Patrice	Informaticien	CFTC	CFTC Maison des syndicats 474 allée de Montmorency	34000 Montpellier	06 74 08 02 54
Mme	MARTINEZ	Nadine	cadre achats publics	CFE-CGC	125 impasse du Levant les Jardins du Soleil	34070 Montpellier	06 03 42 77 22
M	MARTINEZ	Nicolas	Agent de sécurité	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04.67.28.31.16
M	MARTINEZ	Francisco	Agent maintenance technique	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 17 97 15 92
M	MARTINEZ-PIN	Alain	conseiller protection sociale	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M	MASSON	Didier	Comptable	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 67 26 79 18
M	MEKKASS	Said	Agent de propriété	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 62 67 40 65
M	MENARDO	Lionel	Technicien spécialisé	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
M	MERCE	Jean-Marcel	Matelot Pêcheur	CGT	UL CGT - 36 avenue Gambetta	34400 Lunel	04.67.15.91.67
M	MERLE	Guilhem	Gestionnaire de paye	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 84 15 64 89
M	MESSAOUDI	Franck	Préparateur de commande	SUD SOLIDAIRES	Lotissement de la Sepette 12 rue de la Treille	34400 St Just	06 59 01 36 18/ 06 77 11 61 78
M	MEUNIER	Bernard	retraité Technicien viticole	CGT	UL CGT- 2 rue de la République	34600 Bédarieux	04.67.28.31.16
Mme	MICELI	Sylvie	Technicienne	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	MICHEL	Patrick	Chauffeur livreur	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	MÍÑANA	Jean Jacques	Conseiller à l'emploi	CGT	UL CGT - Avenue Benjamin Ganzy	34800 Clermont L'Hérault	04.67.28.31.16
M	MONGIN	Gilles	Technicien de gestion	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
Mme	MOREIRA-NADAI COSTE	Marie	Caissière	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 63 73 18 90
Mme	MORELLE	Marie Pascale	Responsable clientèle	CFE-CGC	21 rue du Levant	34130 Lansargues	06 60 77 03 34
M	MORO	Eric	Superviseur	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
Mme	MORO	Sabine	intervention sociale et familiale	FO	UL FO Bourse du Travail 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04 99 13 63 70
Mme	MUDARRA	Catherine	Assistante de direction	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04.67.28.31.16
M	MURATET	Thierry	Gérant d'immeuble	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	07 81 46 84 26
M	NADALIN	Franck	informaticien	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M	NAESSENS	Didier	Manager Grande Distribution	CFE-CGC	72 Chemin d Emma	34190 St Bauzilles de Putois	06 42 35 26 97

Préfecture de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
04 67 22 88 17

Liste des conseillers du salarié de l'Hérault 2013-2016
Annexe à l'arrêté préfectoral du 29/03/2013
(Validité du 1er avril 2013 au 31 mars 2016)

Mme OLLIE	Serge	Chauffeur	CGT	UL CGT - 36 avenue Gambetta	34400 Lunel	04.67.15.91.67
Mme OSTEL	Elina	organismes sociaux	FO	UL FO Bourse du Travail 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04 99 13 63 70
M OULGOUCH	Mounaim	Conducteur transport	UNSA	2 rue Edouard Jenner	34500 Béziers	06 52 86 60 08
M PAILLES	Eric	Cheminot	CGT	UL CGT- 2 rue de la République	34600 Bédarieux	04.67.28.31.16
Mme PALUMBO	Sophie	Manager	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M PARIS	Franck André	Agent thermal	CGT	UL CGT - Bourse du Travail -16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
Mme PARIS	Monique	préparatrice pharmacie	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M PENE	Jean-Maurice	Aide-soignant	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
Mme PEREZ	Elisabeth	employé d'assurances	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M PIRE	Bernard	Cadre entreprise agricole	CFE-CGC	2 rue des Caves	34480 Puimisson	06 14 16 69 51
Mme POIRIER	Christine	Chargée de mission formation	SUD SOLIDAIRES	32 Avenue Valentin Duc	34500 Béziers	06 03 56 42 79/ 06 77 11 61 78
M PORET	Olivier	Manager Métier	CFTC	32 rue du Carignan	34480 Magalas	07 61 41 12 55
Mme PRIOU	Catherine	Auxiliaire de vie	UNSA	UNSA Bourse du travail 57 bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	06 75 19 30 66
M PUYPE	Bernard	Responsable Technique	CFE-CGC	7 Domaine des Lauzes	34230 Pouzols	04 67 96 57 28
Mme RAFFY	Daniel	Infirmier psy	CFTC	144 Domaine La Figueraie	34120 Nézignan l'évêque	06 45 82 41 97
M RAZE	Antony	Postier	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04 67 15 91 67
Mme RAZIMBAUD	Jean-Pierre	Cadre agricole retraité	CFE-CGC	5 impasse de Carignan	34720 Caux	04 67 77 42 34
M RIBES	Josian	employé d'assurances	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
Mme RICOME	Olivier	Technicien construction	CFE-CGC	28 avenue Pasteur	34370 Maureilhan	06 61 80 38 64
M RIVA	Jérôme	Juriste-Demandeur d'emploi	UNSA	UNSA Maison des syndicats 474 Allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04 67 20 14 73
Mme ROUANET	Perrine	Agent administratif	UNSA	103 rue de la chapelle	34370 Marausan	07 61 01 29 07
M ROUVIERE	Serge	Ambulancier	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
Mme ROYO	Marie Luce	Educatrice	CGT	UL CGT- 2 rue de la République	34600 Bédarieux	04.67.28.31.16
M SAINT JEAN	Nicolas	Médecin	CFE-CGC	Clos Victorine Chemin des Aspes	34800 Aspiran	04 67 96 50 27
Mme SALES	Silvia	Agent d'escale	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 74 67 26 56
M SANADRES	Patrick	Conseiller droit social	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 67 64 64 84
Mme SANZ	Murielle	Labelisatrice	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 75 21 12 01
M SANZ	Jacques	Commercial Retraité	CSN des Forces de Ventes	12 allée du Mas Neuf	34680 St Georges d'Orques	06 23 43 53 74
M SASSI	Abdelhak	Ouvrier Qualifié	CFTC	15 rue Général Vincent	34000 Montpellier	06 27 77 80 12
M SAVIO	Laurent	Employé assurance	SUD SOLIDAIRES	UD Sud Solidaires 23 rue Lakanal	34090 Montpellier	06 16 67 77 19/ 06 77 11 61 78
M SCHMIDT	Jean Philippe	Brancardier bloc opératoire	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M SCHNELL	Alain	Chef de rayon poissonnerie	CFE-CGC	23 Rue Duc Rene de Castries	34160 Castries	06 81 21 65 58
M SEGUI	Thierry	Inspecteur Commercial	CFTC	30, rue des Muriers	34490 Lignan Sur Orb	06 83 40 51 21
M SELLES	Eric	Cariste magasinier	FO	UL FO Bourse du Travail 57 Bd Frédéric Mistral	34500 Béziers	04 99 13 63 70
M SENEGAS	Alain	Cadre technique immobilier	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 82 89 72 26

Arrêté N°2013088-0014 du 05/04/2013

Liste des conseillers du salarié de l'Hérault 2013-2016
Annexe à l'arrêté préfectoral du 29/03/2013
(Validité du 1er avril 2013 au 31 mars 2016)

6/6

M	SIGE	Gérard	Cariste retraité	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 67 97 03 10
M	SIMON	Franck	informaticien	FO	UL FO 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	04 99 13 63 70
M	SITNIKOW	Pierre	conseiller commercial	UNSA	18 Allée des Sophoras Bat A	34070 Montpellier	06 30 76 76 16
M	SMAGGHE	Damien	Enseignant	CGT	UL CGT - Avenue Benjamin Ganzy	34800 Clermont L'Hérault	04 67 28 31 16
M	SOULÉ	Jean-Michel	Aide Médico-Psychologique	CFTC	10 rue des boulistes Lot. Jeu de Mail	34480 Autignac	06 41 66 21 34
M	SOULÉ	Didier	Educateur Spécialisé	CFTC	3 Lotissement Lou Bosc	34310 Quarante	06 85 03 47 69
M	SPODAR	Stéphane	Chauffeur livreur	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	STARANTINO	Pierre	Production chef de poste	CFE-CGC	40 rue Auguste Rodin	34110 Frontignan	06 76 66 71 06
M	STEPHAN	Orphée	Privé d'emploi	CGT	UL CGT - 5 quai des 3 frères Azema	34300 Agde	04.67.28.31.16
M	STEPHANUS	Michel	Informaticien	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
M	TAÏDIRT	Yassine	Agent de maîtrise	CGT	UL CGT - 36 avenue Gambetta	34400 Lunel	04.67.15.91.67
Mme	TENZA	Nelly	facteur	FO	UL FO 2 rue de la République BP 54	34600 Bédarieux	04 99 13 63 70
M	THIEBAUT	Dominique	Aide médico psychologique	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 30 38 21 06
M	THIOUBOU	Cheikh	Employé de la poste	SUD SOLIDAIRES	432 bis impasse chemin vieux	34150 Gignac	06 87 16 21 09/ 06 77 11 61 78
M	TORSELLO	Marcello	Employé commercial	CGT	UD CGT - Maison des syndicats- 474 allée Henry II de Montmorency	34000 Montpellier	04.67.15.91.67
Mme	TOURNAN	Camille	Commercial	CSN des Forces de Ventes	23 rue Henri Barbusse	34200 Sète	06 64 70 88 81
M	TOURNIER	Jean-Pierre	Educateur spécialisé	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 09 46 04 92
M	TRIAIRE	Laurent	Employé de banque	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 37 93 12 37
M	VILLOT	Sylvain	Chef de rayon poissonnerie	CFDT	UD CFDT 34 Maison des syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	34000 Montpellier	06 23 53 67 72
M	VINCI	Georges	Marin Retraité	CGT	UL CGT - Bourse du Travail -16 rue Jean Jaurès	34200 Sète	04.67.74.77.04
M	WISNIEWSKI	Nicolas	Responsable Production	CFE-CGC	97 rue Mendès France	34690 Fabrègues	06 24 54 73 95

Mme N° 2013088-0014 - 05/04/2013



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

ARRÊTÉ N°2013_094-001 du 4 avril 2013

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITE
CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ESTAGNOL**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret du 19 novembre 1975 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Estagnol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de l'Estagnol ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;
- VU la consultation des membres du comité consultatif le 15 novembre 2012,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Estagnol ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Estagnol est composé des membres ci-après :

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

1. le préfet de l'Hérault
2. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
3. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
4. le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

ou leur représentant.

II. Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
2. le président du conseil général de l'Hérault
3. le président du syndicat intercommunal des étangs littoraux et animateur des sites Natura 2000
4. le maire de Villeneuve-lès-Maguelone
5. le président de l'agglomération de Montpellier

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers

1. Madame Catherine SICARD-GEROUDET, Domaine de Magdelaine, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
2. le président de l'association communale de chasse de Villeneuve-lès-Maguelone
3. le président de l'association de chasse maritime de Villeneuve-lès-Maguelone
4. le président de la fédération départementale des chasseurs
5. le président de l'entente interdépartementale de la démoustication

ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées

1. Monsieur Patrick GRILLAS, Ecologie des zones humides, Station biologique de la Tour du Valat, le Sambuc, 13200 Arles
2. Monsieur Michel BERTRAND, Invertébrés de la faune du sol et aquatiques, UMR 5175, CEFE EPHE-CNRS, 1919 route de Mende, 34293 Montpellier Cedex 5
3. Monsieur Claude-Pierre GUILLAUME, Ecologie et biogéographie des vertébrés, ou Monsieur Marc CHEYLAN, suppléant, Reptiles et amphibiens, UMR 5175, CEFE EPHE-CNRS, 1919 route de Mende, 34293 Montpellier Cedex 5

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

4. le président de la LPO de l'Hérault
5. le président de la société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault

ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

1. les salariés de la réserve naturelle
2. le gestionnaire
3. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant
4. Monsieur Ludovic FOULC, Directeur du site protégé du Conservatoire du littoral des Salins de Villeneuve-lès-Maguelone,
5. Monsieur Gilles BALANCA, Ornithologue,
6. Monsieur Denis REUDET, ancien conservateur de la réserve naturelle.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



ARMAND ROUSSEAU,

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-325 du 14 février 2013 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 2 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- ✓ Monsieur Louis MANGEOT Chef de la subdivision H3.

- **Contrôles techniques**

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- ✓ Monsieur Philippe GARDE Chef de la subdivision H5.

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de l'Unité Risques Technologiques Accidentels,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

II - Au titre de la police et de la conservation des eaux

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de la Division Police des Eaux Littorales.

III - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe.

IV – Autorité environnementale pour les plans et documents

- ✓ Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER Chef du service Aménagement,
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - La Directrice adjointe et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé

Didier KRUGER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Martine GILLES

martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 04 67 15 75 75 ☎ : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Françoise CREBASSA**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de Lunel**, et à **Mme Catherine VILCOT** et **M. Gérard TAUGERON**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspectrice divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'inspectrice divisionnaire dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lunel**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspectrice divisionnaire des finances publiques adjoint et de **15.000 €** pour les inspecteurs;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lunel**).

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

Article 4 – Mme Marie-Françoise CREBASSA, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Lunel**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1^o) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2^o) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Lunel et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 2 avril 2013

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Martine GILLES

martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 04 67 15 75 75 ☒ : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Bernard CECCONI**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de Montpellier 1**, et à **Mmes Dominique GUETAT** et **Noëlla LALLINEC**, inspectrices des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'Administrateur des finances publiques adjoint et de **15 000 €** pour les inspectrices ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'administrateur des finances publiques adjoint dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspectrices ;

- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspectrices, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montpellier 1**) ;

- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'Administrateur des finances publiques adjoint et de **15.000 €** pour les inspectrices;

- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspectrices seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montpellier 1**).

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

Article 4 – M. Bernard CECCONI, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Montpellier 1**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1°) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2°) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Montpellier 1 et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 2 avril 2013

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Martine GILLES

martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 04 67 15 75 75 ☎ : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marc ALDEBERT**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du **Service des Impôts des Entreprises Montpellier 2**, et à **Mme Aline MALARET** et **M. Manuel CARRERO**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'Administrateur des finances publiques adjoint et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'Administrateur des finances publiques adjoint dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises Montpellier 2**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'Administrateur des finances publiques adjoint et de **15.000 €** pour les inspecteurs;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises Montpellier 2**).

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

Article 4 – M. Marc ALDEBERT, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises Montpellier 2**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1°) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2°) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises Montpellier 2 et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 2 avril 2013

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Martine GILLES

martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 04 67 15 75 75 ☒ : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Hervé LAHONDES**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Lodève**, et à **Mme Sylvie TANNIERES** et **M. Daniel DO**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Lodève**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Lodève**) ;

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

Article 4 – M. Hervé LAHONDES, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Lodève**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1°) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2°) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers et des entreprises de Lodève et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 2 avril 2013

Nadine CHAUVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Affaire suivie par Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 75 📠 04 67 15 75 00

La Directrice Régionale des Finances Publiques

De la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

- ❖ Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- ❖ Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- ❖ Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

DECIDE

Article 1^{er} – à compter du 2 avril 2013, Madame Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice des finances publiques, est désignée conciliateur fiscal du département de l'Hérault.

Article 2 – à compter du 2 avril 2013, Monsieur Jean-Paul NOUET, inspecteur principal des finances publiques, et Madame Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Hérault.

Article 3 – la décision du 2 janvier 2013 est abrogée.

Article 4 – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et sera affichée dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2013

Nadine CHAUVIERE

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2013/01/585
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Foulée de l'Etang de l'Or"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Fée Kilri, en vue d'organiser **le 7 avril 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **La foulée de l'Etang de l'Or** » ;
- VU** l'avis du Maire de Mauguio/Carnon et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MACIF;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'association Fée Kilri est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 avril 2013**, une course pédestre dénommée : « **La Foulée de l'Etang de l'Or** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Les concurrents sont tenus de respecter intégralement le code de la route et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les coureurs emprunteront à l'aller l'avenue Gassion Cibrand, dans le sens Carnon-La-Grande-Motte, dont la voie de droite sera entièrement neutralisée pour les besoins de la course le temps du passage des coureurs. Cette neutralisation sera matérialisée par la pose de cônes de Lubeck tout le long de l'avenue. Le retour vers Carnon s'effectuera par la piste cyclable longeant la RD59. **Deux agents de la police municipale** seront positionnés au bout de l'avenue Gassion Cibrand au niveau du Petit Travers.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote et un vélo-pilote qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai et un vélo-balai signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Mauguio/Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2013-II-496 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage du Priou, implanté sur la commune de Pierrerue
Par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013085-0006

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 3 février 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 10 avril 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 18 mai 2000 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-II-495 du 30 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 2 juillet 2012 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 février 2013 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 14 mars 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vemazobres, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Priou sis sur la commune de Pierrerue,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de la source du Priou, code BSS : 10145X0020/PRIOU.

Le captage est situé sur la commune de Pierrerue, sur la parcelle cadastrée section AB, n° 94.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 648,537,
- Y = 1829,504,
- Z = 335 m NGF.

Il exploite l'aquifère des formations géologiques représentées par les schistes flyschoides de l'Ordovicien, peu aquifères.

Le captage comprend :

- 3 galeries drainantes,
- une chambre de captage recevant les eaux drainées par les galeries, composée de 3 compartiments visitables, équipés de dispositifs de vidange et de trop-plein canalisant les eaux en aval écoulement du PPI :
 - un bac de décantation des eaux,
 - un bac de mise en charge alimenté par surverse,
 - un compartiment permettant la manœuvre des vannes, dit local pieds-secs.

L'accès dans la chambre de captage s'effectue par un tampon en fonte, à l'aide d'une échelle de descente dans le local « pieds-secs ».

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel;
 - dérivation des eaux de ruissellement
 - étanchéité des tampons d'accès aux galeries drainantes et à la chambre de captage avec aération en partie haute,
 - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
 - tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
 - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,..)
 - trop-plein munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ en fond de bêche de reprise vers distribution, équipé de crépine,
- nettoyage de surface des bâtis de protection des galeries avec notamment coupe des arbres et arbustes sur les galeries.

Un compteur de production est installé au plus près du captage.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **0,255 m³/h**,
- débit journalier : **5,4 m³/jour**,
- débit annuel : **1202 m³/an**.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 216 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AB, n° 94 sur la commune de Pierrerue. Le périmètre doit englober les galeries drainantes et la chambre de captage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir du chemin rural des Clos puis par un chemin non communal traversant les parcelles cadastrées section AB n° 94 (propriété du syndicat) et n° 89 (appartenant à un particulier). Une servitude de passage doit être établie pour accéder au périmètre via la parcelle n°89.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé, à l'exception de la partie Nord-est, qui est limitée par la configuration naturelle du site. La clôture vient s'ancrer sur le rocher,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste, ceux existants devant être supprimés,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 7,7 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Pierrerue.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en oeuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe «prescriptions particulières»

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère

- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...), les engrais organiques ou chimiques et tous produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- les constructions même provisoires,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les bâtiments d'élevage, les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- les sports mécaniques,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Priou,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,

- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définie à l'article 6,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection par rayonnement ultra-violet

Un projet de complément de filière visant à corriger le caractère agressif de l'eau est à l'étude. Il sera mis en place à l'issue d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le dispositif de désinfection par rayonnement ultra-violet est positionné sur la conduite de départ en distribution à l'aval du réservoir de stockage.

La lampe utilisée par ce dispositif est une lampe UV Basse pression.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défauts UV et défauts de niveaux du réservoir.

- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **1 an** pour ce qui concerne la mise en place du traitement complémentaire de l'agressivité de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voies publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois**, le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Le Maire de la commune de Pierrerue,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 26 mars 2013

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers**

SIGNE

Nicolas DE MAISTRE

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI,
- PPR (cadastral et 1/25 000)
- Etat parcellaire

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2013-II-497 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**abrogation de l'arrêté préfectoral n°85-II-1228 du 8 mars 1985 déclarant
d'utilité publique le captage de Belleraze**

**Concernant le captage de Belleraze, implanté sur la commune de Saint Jean de Minervois
Par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013085-0007

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 3 février 2012 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 10 avril 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 10 mai 2000 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-II-496 du 30 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 2 juillet 2012 inclus,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 février 2013;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 14 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Belleraze sis sur la commune de Saint Jean de Minervoies,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé du puits de Belleraze, code BSS : 10138X0014/P.

Le captage est situé sur la commune de Saint Jean de Minervoies, sur la parcelle cadastrée section D, n° 1038.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 638,238,
- Y = 1820,945,
- Z = 192,72 mNGF,
- profondeur = environ 4,5 mètres.

Il exploite les eaux de la nappe alluviale de la Cessièrè.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- protection et fermeture du puits par un bâti de protection d'une hauteur de 0,5 mètre au dessus du niveau des plus hautes eaux connues soit au total au minimum à 1,1 mètre au-dessus du terrain naturel, recouvert d'une dalle bétonnée avec rambarde de sécurité, équipé :
 - d'une trappe d'accès étanche avec joint d'étanchéité, conçue de façon à permettre la manutention des pompes,
 - cheminée d'aération munie de grilles pare - insectes,
- hauteur de la margelle du puits pouvant être gardée en l'état, avec mise en place d'un dispositif de couverture (caillebotis par exemple) sur l'ouverture du puits pour prévenir toute chute,
- pompe immergée adaptée au débit sollicité,
- conduite de refoulement équipée d'une vanne d'arrêt, d'un dispositif de mise en décharge des eaux et d'un robinet de prélèvement de l'eau brute, avec passages étanches de cette conduite et du fourreau des gaines électriques dans le radier du bâti de protection,
- bâti muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour,

- dalle bétonnée périphérique de 2 mètres de large autour de la margelle du puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle,
- armoire électrique hors d'eau par rapport aux crues de la Cessièrè,
- compteur de production sur la conduite d'adduction ou dans un regard au plus près du captage.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **3 m³/h**,
- débit journalier : **8 m³/jour**,
- débit annuel : **1708 m³/an**.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 30 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section D, n° 1038 sur la commune de Saint Jean de Minervois.

L'accès à ce périmètre s'effectue par à partir de la RD n° 175 puis par un chemin non communal traversant des parcelles privées. Des servitudes de passage doivent être établies pour accéder au périmètre via ces parcelles.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- le périmètre doit correspondre au minimum à un carré de 5,5 m x 5,5 m,
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé.
- un fossé étanche de détournement des eaux de ruissellement est mis en place à la périphérie du périmètre, coté extérieur de la clôture,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 4,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Saint Jean de Minervois.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en oeuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de

restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
 - à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...), les engrais organiques ou chimiques et tous produits destinés à la fertilisation des sols et la lutte contre les ennemis de cultures,
- les constructions même provisoires,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- les sports mécaniques,

: Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Belleraze,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection par rayonnement ultra-violet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le dispositif de désinfection par rayonnement ultra-violet est positionné sur la conduite de départ en distribution à l'aval du réservoir de stockage.

La lampe utilisée par ce dispositif est une lampe UV Basse pression

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,

- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue de la Cessièrre ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défauts des pompes, défauts du traitement UV et défauts de niveau du réservoir et du captage.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place pour contrôler la qualité de l'eau du captage en cas de déversement accidentel de produits polluants. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault. Cette alerte concerne principalement toute pollution de la rivière se produisant en amont du captage.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert

de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,

- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°85-II-1228 DU 8 MARS 1985

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage de Belleraze du 8 mars 1985 est abrogé.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Le Maire de la commune de Saint Jean de Minervois,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 26 mars 2013

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers**

SIGNE

Nicolas DE MAISTRE

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI,
- PPR (cadastral et 1/25 000),
- Etat parcellaire

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté n° 2013-II-517 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet
d'extension de l'Association Syndicale Autorisée « Les Canaux de Saint André et du
Poujoula »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-II-181 du 26 mars 2010 portant mise en conformité des statuts de l'ASA Syndicale Autorisée « Les Canaux de Saint André et du Poujoula », aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** la demande d'extension du périmètre de l'ASA formulée conjointement le 20 février 2013, par Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes Orb et Jaur, de la Cave Coopérative de Roquebrun, et de l'ASA des Canaux de Saint André et du Poujoula ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-I-1000 du 6 mars 2013 organisant la consultation des propriétaires dans le cadre de l'extension du périmètre de l'ASA ;
- VU** l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 21 mars 2013 par laquelle les membres de l'ASA se sont prononcés en faveur de l'extension du périmètre de l'ASA dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU** les pièces du dossier soumises à enquête ;
- VU** la liste des Commissaires Enquêteurs de 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de Béziers ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de Saint André et du Poujoula est soumis à enquête publique.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

ROQUEBRUN

VIEUSSAN

CESSENON SUR ORB

La mairie de ROQUEBRUN, siège de l'ASA, est désignée comme siège de l'enquête.

ARTICLE 2 :

Monsieur Alain SÉRIÉ, ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts retraité, domicilié 41 boulevard Général Koëinig 34500 BEZIERS, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la sous-préfecture de Béziers ainsi qu' à la mairie de chacune des communes citées à l'article 1 pendant 21 jours du 22 avril 2013 au 12 mai 2013 inclus, afin que les habitants et les propriétaires concernés puissent en prendre connaissance et consigner éventuellement leurs observations sur le registre prévu à cet effet, à la sous-préfecture de Béziers ou dans la commune où ils consultent le dossier aux jours et heures d'ouvertures suivants :

Sous-préfecture de Béziers : du lundi au vendredi : de 08h30 à 11 h30 et de 13 h30 à 15 h30

Mairie de ROQUEBRUN : du lundi au vendredi : de 08h00 à 12 h00

Mairie de VIEUSSAN : le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12 h00 et de 13h30 à 17h30

Mairie de CESSENON sur ORB : le lundi, mardi, mercredi : de 9h00 à 12 h00 et de 16 h00 à 18 h00
le jeudi de 9h00 à 12 h00
le vendredi de 9h00 à 12H00 et de 14 h00 à 16 h00
le samedi de 9h00 à 12 h00

Ils peuvent également adresser celles-ci par écrit à la mairie de **ROQUEBRUN**, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera à l'ensemble des registres d'enquête après les avoir visés.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public et des propriétaires concernés à l'issue de l'enquête publique, en mairie de ROQUEBRUN les jours et heures suivants :

- le lundi 13 mai 2013 : de 9 heures à 12 heures
- le mardi 14 mai 2013 : de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 15 mai 2013 : de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier d'enquête et des registres destinés à recevoir les observations, ainsi que les heures d'ouverture au public, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été insérées. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié en outre par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes citées à l'article 1 quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la sous-préfecture de Béziers (bureau des politiques publiques, section urbanisme)

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées à la sous-préfecture de Béziers (bureau des politiques publiques, section urbanisme)

Une copie de ce rapport sera déposée dans chacune des communes citées à l'article 1 et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R11-11 et R11-12 du code de l'expropriation.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Maire de ROQUEBRUN
- Monsieur le Maire de CESSENON sur ORB
- Monsieur le Maire de VIEUSSAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 02 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS
Signé

Nicolas de MAISTRE

Arrêté n° 2013-I-658 du 02 avril 2013

Communauté d'agglomération du Pays de l'Or : Poursuite de l'aménagement de la zone d'activité « Fréjorgues Est II » sur la commune de Mauguio.

- **Déclaration d'utilité publique**
- **Cessibilité**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants, L126-1 et R 123-1 et suivants ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.1.1 et suivants et R11.3 ;
- VU** la délibération n°2012/144 du 28 juin 2012 du Conseil de l'Agglomération du Pays de l'Or demandant l'ouverture d'une procédure d'enquête publique conjointe, préalable à une déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire en vue de poursuivre l'aménagement de la zone d'activité de « Fréjorgues Est II » sur la commune de Mauguio ;
- VU** la décision E12000262/34 du 02 octobre 2012 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe ;
- VU** l'arrêté n°2012-I-2534 du 23 novembre 2012 fixant les modalités d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires, qui s'est déroulée du 10 décembre 2012 au 10 janvier 2013 ;
- VU** les conclusions et avis rendus le 5 février 2013 par le commissaire enquêteur, M Jean-Noël BRENON, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier en date du 2 octobre 2012, pour conduire cette enquête ;
- VU** La délibération n°2013/18 du 21 février 2013 déclarant d'intérêt général l'aménagement de la zone d'activité « Fréjorgues Est II » sur la commune de Mauguio et autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or à solliciter la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains concernés par l'enquête parcellaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-089 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ROUSSEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et publié au RAA du 14 janvier 2013,
- VU** L'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique de l'opération, joint au présent arrêté;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, la poursuite du projet d'aménagement de la zone d'activité « Fréjorgues Est II » sur la commune de Mauguio, en faveur de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui est désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être individuellement notifié à chaque propriétaire concerné.

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Mauguio. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, le Maire de la commune de Mauguio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2013

Le Préfet

Arrêté n° 2013-093-0001 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le magasin « LA FOIR'FOUILLE » situé à Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin « LA FOIR'FOUILLE » situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation 3 caméras (caisses, espace de vente) dans le magasin « la FOIR'FOUILLE » situé route de Toulouse à Montpellier.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur commercial, le directeur technique et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0002 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Mas des Armes situé à CANDILLARGUES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du Mas des Armes situé à Candillargues en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée domaine et salle de dégustation) dans le Mas des Armes situé à Candillargues.
La caméra située dans l'atelier (zone privée) est exclue de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les 2 cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0005 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse « Le New » situé à POUSSAN

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse « Le New » à Poussan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée, caisse) dans le tabac-presse « le New » situé 15, boulevard du Riverain à Poussan.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-660 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles L. 2223-43, R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-720 du 6 avril 2007 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire le Centre Hospitalier de Béziers ;
VU en date du 11 février 2013 la demande formulée par la directrice du Centre Hospitalier à l'effet d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier dont le siège est situé 2 rue Valentin Haüy à BEZIERS (34500) est habilité, conformément à l'article L. 2223-43 du code général des collectivités territoriales, pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Le transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-359.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI

Arrêté n° 2013-093-0007 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin «Rugby Store» situé au centre commercial le Polygone à Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du magasin «Rugby Store» situé au centre commercial le Polygone à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras dans le magasin «Rugby Store» situé au centre commercial le Polygone à Béziers.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0008 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le magasin «DEGRIFF STOCK» situé à Castelnau le Lez

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin «DEGRIFF STOCK» situé à Castelnau le Lez en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation 10 caméras (caisses, entrée magasin, espaces de vente, parking clientèle) de vidéo protection dans le magasin «DEGRIFF STOCK» situé avenue de l'Aube Rouge à Castelnau le Lez.

La caméra installée dans la réserve (zone privée) est exclue de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0009 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le magasin «MAKE UP STORY'S» situé à LATTES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin «MAKE UP STORY'S» situé à Lattes en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation 3 caméras (caisses, entrée magasin) dans le magasin «MAKE UP STORY'S» situé au centre commercial Grand Sud à Lattes.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0011 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le magasin «SMX RACING» situé à St Pons de Thomières

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin «SMX RACING» situé à St Pons de Thomières en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation 4 caméras de vidéo protection dans le magasin «SMX RACING» situé route de Narbonne à St Pons de Thomières.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0012 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le magasin «TAM TAM» situé au centre commercial Auchan à Pérols

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du magasin «TAM TAM» situé à Pérols en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation 4 caméras de vidéo protection dans le magasin «TAM TAM» situé au centre commercial Auchan à Pérols.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2012

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0013 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le magasin Yves Rocher situé à St Clément de Rivière

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du magasin Yves ROCHER situé au centre commercial Trifontaine à St Clément de Rivière en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation 5 caméras de vidéo protection dans le magasin Yves ROCHER situé au centre commercial Trifontaine à St Clément de Rivière.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-015 portant modification du système de vidéo protection installé dans le magasin Leclerc situé à St AUNES.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le directeur du magasin LECLERC situé à St AUNES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur dans son établissement,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 18 caméras supplémentaires (cave à vin, multimédias, espace culturel, sas entrée clients et entrée multimédias, caisses) dans le magasin Leclerc situé à St Aunès.

Le nombre total de caméras est porté de 45 à 63 équipements.

Les 5 caméras installées dans la réserve multimédias, la réserve de l'espace culturel (zones non accessibles au public) sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le président, le directeur du magasin et le responsable sécurité sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0016 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de MONTFERRIER s/ Lez.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de MONTFERRIER s/Lez en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras supplémentaires sur le parking et la place de la salle de danse située à Montferrier s/Lez.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0017 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de MAUGIO-CARNON

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de MAUGIO-CARNON en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 12 caméras supplémentaires (D24, av. du 8 Mai 45, rond point Saumade).

Le nombre total de caméras s'élève donc à 49 équipements

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire l'adjoint chargé de la sécurité, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0018 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune d'AGDE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune d'AGDE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra supplémentaire rue de la Gabelle sur la station balnéaire du CAP d'AGDE.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le responsable de la sécurité et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0019 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de MEZE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de MEZE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 11 caméras supplémentaires sur la commune de MEZE :

- 4 caméras zone du gymnase Bernard Jeu
- 2 caméras parking de l'Enclos
- 3 caméras zone Jardin Montet
- 4 sur le site conchylicole du Mourre Blanc dont une caméra de reconnaissance de véhicules

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Maire, le DGS, le responsable de la sécurité et le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0020 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de MONTPELLIER.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 15 caméras supplémentaires fixes et 5 caméras déplaçables sur les périmètres définis ci-dessous :

- 15 caméras fixes :

Stade Mosson- av d'Heidelberg	1 c	Chemin de Moularès-av Antonelli	1 c
Stade Mosson- Square Surville	1 c	Place Ernest Granier	1 c
Stade Mosson- Espace Mosson	1 c	Bassin Jacques Cœur- place E.Granier	1 c
Av de Lodève- av du Petit bard	1 c	Place Pablo Picasso	1 c
Rond-point de l'Oasis	1 c	Pont de la république	1 c
Rond-point de Celleneuve-Garrats	1 c	Place Ed. Adam- rue de la Sonnerie	1 c
Rond-point d'Alco-rue Blayac	1 c	Rue A. Michel- angle Jeu de Paume	1 c
Rond-point d'Alco-av des Moulins	1 c		1 c

- 5 caméras déplaçables sur les périmètres suivants :

Quartier Mosson, Quartier Hauts de Massane, Quartier Petit Bard et Pergola, Quartier Cévennes, Place de la Comédie, Esplanade C. de Gaulle et Allée Jules Millau, Berges du Lez et Esplanade de l'Europe, Bassin Jacques Cœur, Parc Monclam, Domaine de Méric, Esplanade Léo Mallet.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le chef du CSU et les superviseurs sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le
Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-021 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de PALAVAS les FLOTS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de PALAVAS les FLOTS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras de reconnaissance de véhicules au niveau des entrées de la commune de Palavas les Flots sens Montpellier-Palavas et Carnon-Palavas, de la suppression de 2 caméras et la modification de l'emplacement de 8 caméras .

Le nombre total de caméras s'élève donc à 45 équipements

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire et le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0022 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de TEYRAN.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de TEYRAN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras supplémentaires sur le parking de la salle multi-activités de la commune de Teyran.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Maire, l'adjoint chargé de la sécurité et le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 :L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093- 023 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de VILLENEUVE Les MAGUELONE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de VILLENEUVE Les Maguelone en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras de contexte et 6 caméras de reconnaissance de véhicules au niveau des rond point du Château d'eau et de l'Arnel et à l'entrée de la ZAE du Larzat sur la commune de Villeneuve Les Maguelone.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire et le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE6 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093- 0024 portant renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2006 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le parking de stationnement de la gare St ROCH à Montpellier.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la Sté EFFIA en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2006 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le parking de stationnement de la gare St ROCH à Montpellier,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2006 pour l'installation de 8 caméras (entrées et sorties) dans le parking de stationnement de la gare St ROCH à Montpellier.

ARTICLE 2 : L'autorisation est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le responsable de sites de la Sté EFFIA, le responsable des exploitations, le directeur régional Sud sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0025 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant La Ferme Marine situé à Marseillan

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant la Ferme Marine situé à Marseillan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (entrée, parkings clientèle) dans le restaurant la Ferme Marine situé à Marseillan, route des Parcs.

Les 3 caméras installées dans la salle du restaurant et sur la terrasse extérieure (zones privées) sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093-0026 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant YANELO situé à Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant YANELO situé à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra à l'accueil du restaurant YANELO situé voie Domitienne à Béziers.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 9 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013.093.0027 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le salon de coiffure «MEZE Coiffure» situé à MEZE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du salon de coiffure «MEZE Coiffure» situé à MEZE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras dans le salon de coiffure «MEZE Coiffure» situé à Mèze.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013.093.0028 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin « A GUI BON TELEPHONIE » situé à Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin « A GUI BON TELEPHONIE » situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (caisse, espace de vente) installées dans le magasin « A GUI BON TELEPHONIE » situé rue du Pont de Montpellier à Montpellier.

La caméra installée dans la réserve (zone non accessible au public) est exclue de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093- 029 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin SEPHORA situé à Montpellier, centre commercial ODYSSEUM

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur général des magasins SEPHORA dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement situé Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 11 caméras de vidéo protection(caisses, espaces de vente) dans le magasin SEPHORA situé à Montpellier centre commercial Odysseum

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur du magasin et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-093- 0030 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le magasin SEPHORA situé à LATTES, centre commercial Grand Sud

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur général des magasins SEPHORA dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement situé à LATTES,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras de vidéo protection (caisses, espaces de vente) dans le magasin SEPHORA situé à Lattes, centre commercial Grand Sud.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur du magasin et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**Arrêté n° 2013/01/666 portant composition du jury du
concours externe et interne de secrétaire administratif – session 2013**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de Préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/145 du 15 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Rousseau Alain, sous préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/298 du 8 février 2013 fixant les modalités d'ouverture du concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale session 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Maryse TRICHARD, Directrice des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture de l'Hérault, assure la présidence du jury du concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, session 2013 ;

ARTICLE 2 :

Sont désignés membre du jury :

- Monsieur Mohamed ABALHASSANE, chef du Bureau des Ressources Humaines, Préfecture de l'Hérault ;

- Monsieur Pierre AMBID, chef du Bureau des Ressources Humaines, Préfecture du Gard ;

- Monsieur Michel BOURELLY, chef du Bureau du Recrutement et des Concours, Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille ;

- Madame Laure DEROO, chargée de mission, responsable Pôle Moyens de l'Etat SGAR Languedoc-Roussillon ;

- Madame Laetitia GALAUP, adjointe au greffier en chef, Tribunal Administratif de Nîmes ;

- Monsieur Vincent DAMERVAL, chef du Bureau de Gestion du Personnel, Etat Major de Gendarmerie, Région Languedoc Roussillon ;

- Monsieur Simon de CHARENTENAY, Maître de Conférences, Université Montpellier 1.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement de Madame Maryse TRICHARD, la suppléance de la présidence du jury est assurée par Monsieur Mohamed ABALHASSANE.

ARTICLE 4 :

Il sera fait appel, en tant que de besoin, à des correcteurs pour les épreuves écrites.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 avril 2013

Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-665 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 25 mars 2013 le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Thierry SALLEE, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la S.A. «IN EXTENSO LANGUEDOC ROUSSILLON» dont le siège social et établissement principal est situé Parc de l'Aéroport, Immeuble Latitude Sud, 770 avenue Alfred Sauvy à PEROLS (34470) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société « IN EXTENSO LANGUEDOC-ROUSSILLON » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « IN EXTENSO LANGUEDOC-ROUSSILLON » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée «IN EXTENSO LANGUEDOC-ROUSSILLON», exploitée par son directeur général M. Thierry SALLEE, dont le siège social et établissement principal est situé Parc de l'Aéroport, Immeuble Latitude Sud, 770 avenue Alfred Sauvy à PEROLS (34470) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/40. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI